



STATUTS ASSOCIATION DU GOLF CLUB DE COURCHEVEL

*Association enregistrée sous le n°W731001113.
Après de la Préfecture de la Savoie.*

Article 1: Objet.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
"Golf Club de Courchevel"

Article 2 : Objet.

L'Association a pour objet :

- d'organiser, animer, développer, enseigner et promouvoir la pratique du golf, le tout dans le cadre de conventions passées avec la commune de Courchevel, gestionnaire des terrains et des installations dans le cadre desquels s'exerce l'activité de l'Association,
- de développer l'activité estivale,
- de vendre des articles de sport, liés à la pratique du golf, des boissons et des produits alimentaires.

Toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel est interdite au sein de l'Association.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé au :

Golf Club de Courchevel
540, rue du Jardin Alpin
73120 Courchevel

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par décision du Comité de Direction.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'Actions.

Ses moyens d'action sont :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- la publication d'informations,
- l'organisation de compétitions et de manifestations,
- la formation physique et morale de la jeunesse,
- l'exploitation de toute installation propre au golf qui pourra lui être confiée et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 6 : Affiliation.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf (FFG) et s'engage:

- à se conformer aux statuts et règlements de celle-ci, ainsi qu'à ceux de ses ligues régionales et comités départementaux,
- à respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 7 : Composition.

L'Association Sportive se compose de membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur, pouvant être des personnes physiques ou morales, dans ce dernier cas c'est le représentant légal qui en assure la charge.

La qualité de membre implique la reconnaissance tacite des Statuts et du Règlement Intérieur.

Article 8 : Membres.

Pour être membre actif de l'Association, il faut s'être acquitté du montant de la cotisation annuelle, de la licence FFG ou d'une assurance en responsabilité civile pour la pratique du golf et être agréé par le Comité de Direction. L'absence d'avis de celui-ci vaut agrément et l'admission est acquise à la date de réunion du Comité de Direction suivant le paiement de la cotisation. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.

Le personnel de l'Association, de l'entretien du parcours (personnel municipal affecté au Golf) et le responsable de l'enseignement, sont membres actifs de l'Association à titre gratuit.

Article 9 : Cotisation.

La cotisation annuelle due par les membres s'applique pour l'année civile. Elle est fixée par le Comité de Direction pour chaque catégorie et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Radiation.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par absence d'une condition nécessaire à la qualité de membre (cotisation, abonnement, assurance, etc.),
- par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Celle-ci ne pourra être prononcée qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé formellement convoqué. Les absences injustifiées ou de représentations aux convocations ne peuvent pas surseoir les décisions du Comité de Direction,
- par la radiation prononcée par la Fédération Française de Golf.

Article 11 : Responsabilité.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre de l'association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis à vis d'eux.

Article 12 : Comité de Direction.

Composition :

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 9 membres élus, pratiquant le golf de façon régulière, et titulaires d'un licence FFG.

Est éligible au Comité de Direction tout citoyen majeur de nationalité française et membre de l'Association.

Les membres sont élus et rééligibles à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois années entières et consécutives.

Le renouvellement du Comité de Direction a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être réélu s'il ne peut justifier d'une présence régulière aux réunions du Comité.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs majeurs pratiquant le golf, ayant adhéré à l'Association depuis plus de un an et à jour de leurs cotisations.

Pouvoirs :

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales, notamment il :

- délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.
- veille à l'application des statuts et règlements, il prend toute mesure qu'il juge convenable pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.
- doit en toute circonstance assurer le bon fonctionnement des rouages de l'Association et faire appliquer les règles de l'Etiquette.
- autorise tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.
- autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association Sportive et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association Sportive.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, en cas d'empêchement par le délégué désigné par le Comité de Direction.

Réunions :

Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an et sur la convocation de son Président et en l'absence de celui-ci, de son Vice-Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Justice :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, en cas d'empêchement par le délégué désigné par le Comité de Direction.

Exclusion :

La perte de la qualité de membre entraîne immédiatement celle de membre du Comité de Direction.

Les absences préjudiciables, sans excuse, à trois réunions consécutives peuvent conduire le Comité de Direction à prendre une mesure d'exclusion, celle-ci ne pourra être prononcée qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué formellement. La décision sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Les absences injustifiées ou de représentation aux convocations ne peuvent pas surseoir les décisions du Comité de Direction.

Article 13 : Bureau.

Le Comité de Direction élit parmi ses membres, pour une durée de un an, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du Bureau. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tout titre et valeur et toute opération de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

- Un Vice-Président.

Il seconde le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

- Un Secrétaire.

Il rédige les procès verbaux, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives.

- Un Trésorier.

Il est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, dons, etc...Il rend compte à chaque réunion du Comité de Direction, de la situation financière.

Ces fonctions ne sont pas cumulables entre-elles.

Les attributions des autres membres du Comité de Direction sont déterminées par le Comité lui même.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Article 14 : Indemnités.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité.

Le Comité de Direction fixe le montant des frais qui seront alloués aux membres du Bureau ou du Comité de Direction pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leur fonction.

Article 15 : Disposition communes aux Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'Association.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres ayant voix délibérative.

Les convocations sont faites aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elles doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou à défaut par le Vice-Président ou par un membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Les fonctions du Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau et en son absence par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire.

Cette Assemblée est composée de membres actifs de l'Association remplissant les conditions prévus à l'article 8.

Elle a pour but :

- de prendre connaissance des différents rapports présentés par le Comité de direction.
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ainsi que l'affectation des résultats.
- de prendre connaissance du budget et ses orientations pour l'exercice suivant.
- de délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- de ratifier les documents ou décisions du Comité de Direction qui doivent lui être soumis.
- de pourvoir à l'élection des membres du Comité de Direction dont le mandat est arrivé à échéance.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera tenue valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire a une voix et peut être porteur de 2 procurations.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'au moins un membre.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de membres actifs de l'Association. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée. Elle peut décider, notamment, de la dissolution anticipée ou de la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Extraordinaire a une voix. Aucune procuration n'est admise.

Article 18 : Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice social normal s'étend sur une période de 12 mois précisé par le Comité de Direction.

Un budget prévisionnel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Article 19 : Dissolution de l'Association.

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 20 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité de Direction, il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Le Règlement Intérieur s'impose aux membres de l'Association, au même titre que les statuts, dès sa publication par le Comité de Direction. Il est ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 22 : Formalités administratives.

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, en particulier :

- les modifications apportées aux statuts.
- les changements de titre de l'Association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du Comité de Direction.

Toutes ces modifications font l'objet d'un compte-rendu signé du Président et du Secrétaire.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue au restaurant la Cortona, à Courchevel Village, le 13 décembre 2016 sous la présidence de Monsieur Fernand MUGNIER.

Fernand MUGNIER.

Président du Golf Club de Courchevel.